

Association ARPÈGES

Règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Arpèges dont l'objet est de favoriser la création, la production et la diffusion de la musique à destination des enfants et des adolescents.

Son siège social est situé au 22 bis rue du cours, 76300 Sotteville-lès-Rouen.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I – MEMBRES

Article 1 – Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (de septembre à septembre).

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est de 60€ par enfant + 5€ par parent (un au minimum).

Le versement de l'adhésion annuelle doit être effectué avant l'Assemblée Générale.

Toute adhésion versée à l'Association est définitivement acquise.

Article 2 – Admission de membres

L'association Arpèges peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter l'article 5 des statuts de l'Association.

Article 3 – Exclusion

Une procédure d'exclusion peut être engagée pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

Sont considérés comme motifs graves :

- propos désobligeants envers les autres membres
- comportement non-conforme avec l'éthique de l'Association
- non-respect du règlement intérieur ou de statuts
- attitude ou action non-conforme avec la législation en vigueur.

L'exclusion doit être prononcée à une majorité des deux tiers par le Bureau de l'Association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée par lettre recommandée auprès du Conseil d'Administration et ce dans les quinze jours à compter de la date de la réception de la lettre notifiant l'exclusion. Les décisions d'appel se prennent à la majorité absolue des membres présents.

Article 4 – Démission

Le membre démissionnaire doit adresser sa décision au Bureau de l'association.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Association Arpèges, le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois dans l'année sous l'autorité du Président de l'Association, ou en cas d'absence, de son représentant par délégation.

Le Président de l'Association transmet dans les jours qui précèdent l'ordre du jour à l'ensemble des membres élus. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont traités au cours du Conseil d'Administration.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Article 6 – Le Bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association Arpèges, il est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Directeur artistique.

Le Bureau se réunit en fonction des besoins de l'Association.

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du secrétaire au moins quinze jours avant.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux articles 11 et 13 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir notamment en cas de dissolution de l'Association ou de modification des statuts.

Article 9 – Remboursement des frais

Tout bénévole engageant des frais dans le cadre du fonctionnement de l'Association peut prétendre à un remboursement sous réserve de la fourniture des factures des achats effectués.

Les remboursements des déplacements sont effectués sur la base du barème fiscal kilométrique ou du tarif SNCF.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU CHŒUR

Article 10 – Répétitions

Les jours, lieux et heures des répétitions sont fournis au début de l'année scolaire.

Le chœur rattaché à l'Association Arpèges ne répète pas, sauf cas exceptionnel, durant les vacances scolaires de la zone B.

Article 11 – Comportement

Les enfants doivent se présenter dans une tenue correcte.

Lors des concerts, les enfants viendront vêtus de la tenue définie en début d'année scolaire.

L'usage du tabac, d'alcool et de toute substance illicite est strictement interdit. Durant les répétitions et les spectacles, les téléphones portables doivent être éteints.

Les enfants se doivent à la plus stricte correction entre eux et envers les adultes.

Les enfants se doivent de respecter les locaux mis à disposition pour les répétitions et les spectacles.

Article 12 – Contrat d'activité

Chaque choriste se voit remettre, dès le mois de septembre, un contrat d'activité élaboré par le Conseil d'Administration. Il est signé par le Président de l'association, les parents et l'enfant.

Article 13 – Montant de l'adhésion

Le montant de l'inscription aux activités du chœur est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Cette participation financière est versée à l'inscription de l'enfant. Elle est acquise définitivement par l'Association.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Modification du règlement intérieur

Ce présent règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration le 24 octobre 2018, conformément à l'article 12 des statuts de l'Association.

Signatures :

Le Président

Les parents

Le choriste